PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 4 août 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Déchetterie CYDEC/Paprec, ZAC des Linandes, bd de la Paix à Cergy**

Siège social : 25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2022 - 0673
Code AIOT : 0006518415

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement CYDEC/Paprec, ex CGECP/Veolia implanté Boulevard de la Paix D14 95000 CERGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CYDEC/Paprec, ex CGECP/Veolia
- Boulevard de la Paix D14 95000 CERGY
- Code AIOT : 0006518415
- Régime : Enregistrement

La déchetterie est susceptible d'accueillir des déchets non dangereux et dangereux.
L'activité de déchetterie pour la collecte de déchets non dangereux relève du régime de l'enregistrement par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°12378 du 9 avril 2015 et celle de déchets dangereux relève du régime de la déclaration contrôlée par le récépissé du 8 juillet 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 3 | Dispositions de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | / | Lettre de suite préfectorale | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 | / | Sans objet |
| 4 | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 | / | Sans objet |
| 5 | Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 | / | Sans objet |
| 6 | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 | / | Sans objet |
| 8 | Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 | / | Sans objet |
| 9 | Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'aspect général ressortant des constats de l'inspection est plutôt satisfaisant. Néanmons des écarts réglementaires sont constatés, notamment en ce qui concerne les contrôles périodiques ou bien l'affiche des horaires d'ouverture. L'exploitant doit veiller à poursuivre son exploitation dans les conditions les meilleures, conformément aux exigences des prescriptions qui lui sont applicables.

**2-4) Fiches de constats**

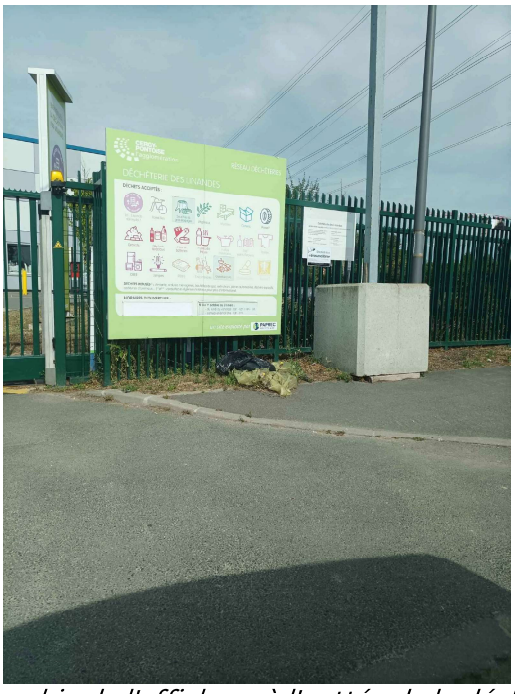
**N° 1 :** Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rapport de visite de l'organisme agréé |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :** A l'occasion de l'inspection inopinée du 28 juillet 2022, a été demandée le dernier rapport de visite que l'organisme agréé adresse à l'exploitant concernant ses installations relevant du régime de la déclaration contrôlée. Cela concerne les activités encadrées par la rubrique n°2710-1.b) de la nomenclature des installations classées.<br><br>Le régime de la déclaration contrôlée a été acté, par le récépissé de déclaration du 8 juillet 2015.<br><br>L'arrêté ministériel applicable est celui de prescriptions générales du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).<br><br>Ainsi, d'après l'article R.512-58 du CE, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.<br><br>A la date du 28 juillet 2022, l'exploitant n'avait pas au sein de l'établissement de rapport de visite attestant du contrôle périodique à présenter. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**N° 2 :** Prévention des accidents et des pollutions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| **Constats :** L'équipe d'inspection a rencontré M. JAADARI, chef d'équipe, au sein de la société Paprec, pour la déchetterie. Le fonctionnement du site a ainsi été présenté à l'Inspection, et une visite, comprenant l'accès au local d'entreposage des déchets dangereux, a pu être réalisée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Dispositions de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 |
| **Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| **Constats :** Il a été constaté que l'installation était clôturé en totalité. De plus à l'entrée une grille permet de fermer l'accès au site en dehors des horaires d'ouvertures.<br>Les heures d'ouvertures indiquées sont du 1er octobre au 31 mars :<br>-du lundi au vendredi 10-12h puis 14-17h<br>-samedi et dimanche : 10-17h<br><br><br>*Photographie de l'affichage à l'enttée de la déchetterie*<br><br>Les heures d'ouvertures pour la période du 1er avril au 31 septembre n'étaient pas indiquées clairement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**N° 4 :** Prévention des accidents et des pollutions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des sols |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. |
| **Constats :** Le sol du local d'entreposage des déchets dangereux, et le sol aux abords des bacs accueillant ces déchets ont semblé être composé de dalles en bon état. Tous les produits entreposés observés étaient sur rétention. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux d'entreposage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...] |
| **Constats :** Sur invitation de l'exploitant, l'accès au local d'entreposage des déchets dangereux a été permis. Ce local était bien dédié à cet usage exclusivement et abrité des intempéries. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Prévention des accidents et des pollutions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières |
| **Constats :** L'aspect général du site témoigne d'un entretien régulier. L'exploitant a expliqué que le nettoyage (balais, souffleur) du site avait lieu avant l'ouverture, le matin dès 8 heures. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible [...] |
| **Constats :** Ce local était ventilé naturellement, puisqu'une grille permet l'aération du local. De plus des trappes de désenfumages ont été observés au plafond du local de stockage des déchets dangereux. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 9 :** Déclaration contrôlée de l'ICPE relevant de la rubrique n°2710-1

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.<br><br>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).<br><br>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.<br><br>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.<br><br>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. |
| **Constats :** Les bidons ayant servis à l'apport de produits dangereux sont destinés à un bac spécifique. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |